



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

**Arrêté n° 10-6382 du 10 décembre 2010**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Société DUPONT PERFORMANCES COATINGS au Mans**

**Prescriptions complémentaires portant sur la surveillance de la qualité des eaux  
souterraines et du traitement de celles-ci.**

---

### **LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L512-6-1, R512-39-1, R512-39-2 et R512-39-4 du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 900/2647 du 10 septembre 1990 modifié par les arrêtés préfectoraux N° 920/2787 du 7 août 1992, N° 940/2593 du 10 août 1994 et N° 04-4310 du 24 septembre 2004 autorisant l'exploitation des installations de la société DUPONT PERFORMANCE COATINGS situées au MANS ;

**VU** la déclaration de cessation d'activité adressée au préfet le 07 août 2009 par la société DUPONT PERFORMANCE COATINGS ;

**VU** le dossier relatif à la mise en sécurité du site à la suite de la cessation définitive d'activité sur ce site présenté par la société DUPONT PERFORMANCE COATINGS ;

**VU** le dossier de remise en état du site, notamment l'étude de la pollution des sols et l'évaluation des risques sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, et notamment le 3° de l'article 10 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement des eaux de la région Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

**VU** l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 9 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les études menées par l'exploitant sur l'état de pollution des terrains sur lesquels étaient exercées les activités ont montré la nécessité de maintenir une surveillance de l'état des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que la réinjection de l'eau souterraine prélevée sur le site, puis traitée, permettrait de constituer une barrière hydraulique s'opposant à l'arrivée de l'eau provenant de l'amont du site dans la zone à traiter ;

**CONSIDERANT** que les résultats de la surveillance des concentrations de substances présentes dans la nappe résultant des activités exercées sur le site peuvent nécessiter la mise en œuvre d'un traitement visant à réduire la concentration des substances surveillées dans les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

La société DUPONT PERFORMANCE COATINGS, dont le siège social est situé allée de Chantereine à 78711 Mantes la Ville, doit maintenir une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur l'emprise de son ancien établissement situé 17, Avenue Pierre Piffault au Mans.

Les modalités de la surveillance sont exposées au chapitre 1 du présent arrêté.

Les modalités d'intervention en cas de dépassement des seuils d'alerte pour les substances surveillées sont développées au chapitre 2 du présent arrêté.

### CHAPITRE 1: Modalités de surveillance des eaux souterraines

**Article 1.1:** La société DUPONT PERFORMANCE COATINGS est tenue de maintenir une surveillance des eaux souterraines dans les puits MW03, MW06, MW08, MW 04, MW07 et MW14. Les mesures sont également effectuées à la même fréquence sur le puits P1 situé en amont hydraulique du site.

Les paramètres suivis et les seuils d'alerte correspondants figurent dans le tableau suivant:

	MW03	MW06	MW08	MW04	MW07
<b>Composé</b>	<b>Seuil d'alerte [mg/l]</b>				
Benzène	1.5	3.9	3.2	7.3	8.1
Xylènes	19.7	50.8	41.1	93.9	104.9
Naphtalène	1.7	4.3	3.5	8	8.9
HC Aromatique >C08-C10	20	51	41	65	65
HC Aliphatique >C06-C08	5.4	5.4	5.4	5.4	5.4
HC Aliphatique >C08-C10	0.43	0.43	0.43	0.43	0.43
Tétrachloroéthylène (PCE)	0.23	0.6	0.5	1.1	1.2
Trichloroéthylène (TCE)	5.3	13.5	11	25.1	28
1,1 dichloroéthylène	9.6	24.8	20.2	45.8	51.4
Chlorure de vinyle	0.05	0.13	0.11	0.2	0.3
1,1 dichloroéthane	2.6	6.8	5.5	12.5	14

Note: il n'y a pas de seuil d'alerte pour le puits MW14.

Les prélèvements sont effectués chaque trimestre. Les résultats et les commentaires correspondants sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

**Article 1.2:** En cas de dépassement des seuils d'alerte, l'exploitant met en œuvre une procédure de vigilance:

- si le premier dépassement reste inférieur à 1,5 fois le seuil, la mesure trimestrielle est maintenue, sinon les mesures sont faites chaque mois,
- si le premier dépassement était inférieur à 1,5 fois le seuil et si le dépassement est à nouveau constaté lors de la mesure trimestrielle suivante, les mesures sont faites chaque mois,
- si le dépassement est constaté durant 4 mesures mensuelles consécutives, la société DUPONT PERFORMANCE COATINGS présente les modalités d'intervention au Préfet,
- la surveillance est ramenée à une fréquence trimestrielle si la teneur reste inférieure au seuil d'alerte durant 3 mesures mensuelles consécutives.

**Article 1.3:** Au terme d'une période de 4 ans, la société DUPONT PERFORMANCE COATINGS pourra introduire, auprès du Préfet, une demande d'adaptation de la fréquence des mesures, argumentée en fonction des résultats de l'observation des années précédentes.

Au même titre, La société DUPONT PERFORMANCE COATINGS pourra proposer une adaptation du programme de surveillance de la nappe si ladite société entreprend des mesures aux fins de réduire les sources de pollution résiduelles sur le site.

### CHAPITRE 2: Modalités d'intervention en cas de dépassement des seuils d'alerte des composés organiques volatils

**Article 2.1:** En cas de dépassement des valeurs seuils prévues au chapitre précédent pour le chlorure de vinyle, la société DUPONT PERFORMANCE COATINGS est tenue de procéder au traitement des eaux souterraines situées sous les terrains préalablement occupés par les installations qu'elle exploitait, et est autorisée à réintroduire les eaux issues du traitement dans les eaux souterraines de manière à constituer une barrière hydraulique autour de la zone de prélèvement.

L'objectif du traitement est de réduire la teneur en composés visé à l'article 1.1 à des teneurs stabilisées au plus égales aux valeurs d'alerte pour cette substance dans chacun des puits de mesure.

**Article 2.2 :** Les eaux souterraines sont prélevées au moyen de 2 pompes de 5m<sup>3</sup>/h chacune, puis traitées dans une installation destinée à réduire aux valeurs maximales indiquées dans le tableau suivant les concentrations des substances concernées.

Toutefois compte tenu de l'évolution des techniques, DUPONT PERFORMANCE COATINGS pourra substituer à ce pompage et traitement tout autre système de prévention de la migration des eaux souterraines, dont la performance sera égale ou supérieure à celle du système précédemment décrit après avoir présenté un dossier de justification au préfet, et en avoir obtenu l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées.

**Article 2.3 :** Les eaux traitées sont réintroduites dans la nappe par un puits situé en amont hydraulique des puits d'extraction, à un débit de 10m<sup>3</sup>/h.

Les concentrations maximales des eaux réintroduites dans la nappe doivent respecter les concentrations suivantes :

Substance	Concentration maximale (µg/l)
Trichloréthylène	10
Chlorure de vinyle	0,5
Benzène	1
Xylènes	500
Tétrachloréthylène (PCE)	10
Dichloroéthylène	50
Dichloroéthane	30

**Article 2.4:** Pendant la durée du traitement, la fréquence des mesures dans les puits est adaptée afin de permettre une observation des effets sur les eaux.

L'objectif du plan de surveillance est de garantir le respect des concentrations maximales prévues pour la réintroduction dans la nappe.

Les eaux prélevées et les eaux issues du traitement font l'objet d'une analyse selon les normes en vigueur selon les périodicités suivantes :

- Surveillance journalière, puis hebdomadaire, durant la phase préliminaire de réglage du procédé de traitement sur les trois premiers mois de fonctionnement. Les teneurs mesurées selon les normes en vigueur dans les eaux prélevées et les eaux issues du traitement font l'objet d'une corrélation avec les valeurs de conduite du procédé.
- Surveillance mensuelle durant la phase de routine du traitement.

Les résultats sont communiqués chaque mois à l'inspection des installations classées durant la période de réglage du procédé. Elles sont ensuite tenues à dispositions de l'inspection des installations classées.

Lorsque la société DUPONT PERFORMANCE COATINGS estime que la situation est stabilisée, elle transmet un rapport des opérations qui doit justifier l'arrêt du traitement. La périodicité de la surveillance est adaptée afin de permettre la constatation du maintien des teneurs cibles dans chacun des puits de surveillance.

**Article 2.5 :** Les produits issus du traitement sont des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir au titre de la réglementation des installations classées.

Le système de traitement ne rejette pas d'effluent gazeux. Si un rejet dans l'air est néanmoins nécessaire, il respectera la législation en vigueur (Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), à savoir :

- 2 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des concentrations du chlorure de vinyle, du trichloroéthylène, du benzène et du dichloroéthane,
- Si le flux horaire total des cis-dichloroéthylène et perchloroéthylène dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.
- La valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés organiques volatils.

Ces concentrations sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution de l'étiquetage de ces substances.

## Chapitre 3: Dispositions administratives

### Article 3.1 : Publicité de l'Arrêté

1 - A la mairie du Mans:

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'Utilité Publique -.

2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 3.2 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Article 3.3 : Délais et voies de Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction; Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Nantes) :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou l'acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation de la Sarthe, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi – unité territoriale de la Sarthe, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MANS le 10 DEC. 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

François RAVIER